



**AUTORISATION PROVISOIRE DE CIRCULATION, DE
STATIONNEMENT ET D'ACTIVITE COMMERCIALE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021-102**

Pétitionnaire : Mairie de Gavarnie-Gèdre, représentée par son maire

Adresse : Village - Place de l'Eglise - 65120 GEDRE

Nature de la demande : autorisation de circulation, de stationnement et d'activité commerciale

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Joël COMBES, chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande datée du 03 juin 2021 présentée par la commune de Gavarnie-Gèdre,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

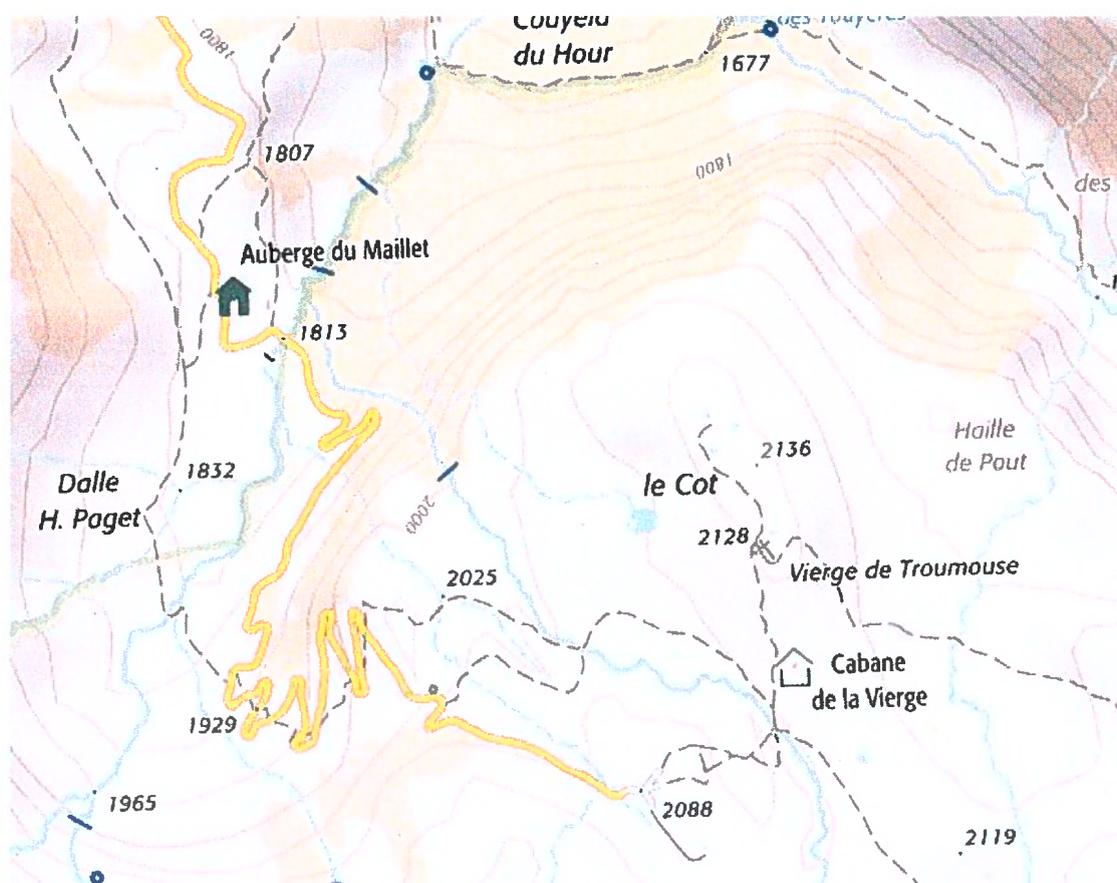
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Article premier : nature

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la circulation d'un petit train touristique composé de wagons tractés par un tracteur CLAAS Arion 610 C.MATIC de couleur blanc sur la section de la route communale de Gavarnie - Gèdre entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le parcours emprunté par la navette en zone cœur du Parc national est représenté sur la carte ci-dessous (de la côte 1833 à la côte 2088).

Le stationnement de la navette pendant la période de fonctionnement pourra s'effectuer au point de départ (côte 1833) ainsi que le site de Troumouse (côte 2088).



- Article deux : période

La présente autorisation est délivrée **du 12 juin au 26 septembre 2021.**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Article trois : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

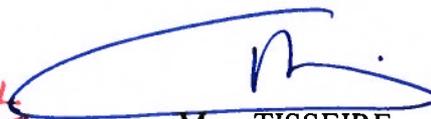
- Article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 9 juin 2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées





Marc TISSEIRE

5

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

